



MAIRIE

33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

Malroy, le 20 juin 2024

ARRETE AR_2024_13

Le Maire de la commune de MALROY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la demande de Monsieur Jonathan GENSON demeurant 70 rue Principale à Malroy, du 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, en raison de travaux de toiture sur le bâtiment sis 70 rue Principale à Malroy, Monsieur GENSON sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er}. : Monsieur Jonathan GENSON, demeurant 70 rue Principale à Malroy est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, au niveau du 70 rue Principale, du 1^{er} juillet 2024 au 9 juillet 2024 inclus sur une longueur de 6 m. L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2. : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 3. : Le stationnement sera interdit devant le numéro 70 de la rue Principale.

Article 4. : Monsieur Jonathan GENSON sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 5. : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6. : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7. : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 8. : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ENNERY, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,


Hervé GAUDE